



Prescription en matière d'accident de la voie publique

Par **Eleonore**, le **10/07/2009** à **20:38**

Bonjour,

Je me permets de venir poster ici pour avoir réponse à une interrogation en matière de prescription. Je vous indique qu'une procédure est actuellement en cours et que l'avocat, en qui nous avons toute confiance nous a indiqué cet après midi qu'il ferait des recherches de son côté.

Les faits :

grave accident de la voie publique en **octobre 1972** (motard) = nombreuses factures + perte du calcanéum sur la route.

Le pied est reconstitué par un chirurgien (cicatrice au niveau de ce qui était le talon)

Consolidation le **11 février 1974**

P.V. de transaction signé **dans les années 1980**.

35 ans se passent...

Puis, en **mars 2007** = cancer au niveau de la cicatrice puis au niveau du tibia.

juillet 2007 = amputation de la jambe (sous le genou)

février (ou mars) 2008 : assignation en référé à l'encontre du médecin généraliste qui n'a pas prodigué les soins appropriés + à l'encontre de la compagnie d'assurance du responsable de l'accident de 1972.

D'après l'expert, le médecin n'aurait pas commis de faute (n'a pas encore déposé son rapport et a sollicité qu'un spécialiste expert en cancérologie soit désigné).

Par conséquent, l'avocat envisage d'assigner la compagnie d'assurance au fond, après dépôt du rapport.

Ma question est la suivante :

A votre avis, quid de la prescription (vis à vis de la compagnie).

Merci à ceux qui pourront nous répondre.

Cordialement,

Par **chaber**, le **16/07/2009** à **06:41**

bonjour,

Il faudrait connaître les conclusions de l'expert pour déterminer s'il y a lien de cause à effet.

Avant de vous lancer dans une action judiciaire, vous devez faire préciser par votre avocat, par écrit, que cette aggravation n'est pas prescrite; ce dont j'ai de forts doutes.

Par **polnic**, le **16/07/2009** à **16:21**

Bonjour,

En l'espèce, le seul délai de prescription éventuelle est celui de 10 ans fixé à l'article 2270-1 du Code Civil.

Son point de départ de départ est la survenance du dommage c'est à dire dans votre cas, la manifestation de l'aggravation en 2007.

Ainsi selon moi, votre problème porte, non sur la prescription, mais bien plutôt sur la reconnaissance par les experts de **l'imputabilité de cette pathologie à l'accident d'origine**.

Bon courage,

Cordialement.

<http://www.google.fr/search?hl=fr&q=avocat+accident+circulation&btnG=Rechercher&meta=>